

GE_GERICHTE JTAPI/1072/2022 vom 13. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1072_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1072/2022 du 13 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1072/2022 del 13 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

E. 2

Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

E. 3

La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours

- 5/7 - A/2590/2021 (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487).

E. 4

En l'espèce, le 13 août 2021, dans le cadre de ses compétences, l'autorité intimée a révoqué la décision faisant l'objet du présent recours. Dans ces circonstances, la recourante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision querellée, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs reconnu dans ses écritures du 26 septembre 2022.

E. 5

Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

E. 6

Vu l'issue de la procédure et conformément au courrier adressé par le tribunal à la recourante le 13 septembre 2022, aucun émolument ne sera mis à la charge de cette dernière (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

S'agissant de l'indemnité de procédure que la recourante réclame en vertu de l'art. 87 al. 2 LPA, elle serait due selon elle parce que l'autorité intimée s'était dispensée d'instruire l'affaire avant de prononcer la décision litigieuse et n'avait dès lors pas disposé d'une vision correcte de la situation. Cette argumentation est correcte et il est évident qu'en avertissant simplement la recourante de son intention de prononcer une amende à son égard, c'est-à-dire en lui donnant l'occasion d'exercer son droit d'être entendu, l'autorité intimée aurait ensuite été nantie des informations sur lesquelles elle s'est fondée plus tard pour annuler sa décision. Cela étant, la question de l'octroi d'une indemnité de procédure ne tient pas seulement compte du fait que la décision litigieuse était infondée, mais également du fait qu'il incombe à la partie recourante d'agir si cela s'avère véritablement nécessaire et de ne pas engager de frais inutiles en justice. Or, sous cet angle, il apparaît que la recourante a engagé des discussions avec l'autorité intimée dès le 14 juillet 2021, lui faisant savoir le 26 juillet suivant que la concierge de l'immeuble était l'employée directe du propriétaire. En réponse à ceci, l'autorité intimée a demandé, le 3 août 2021, la copie du contrat de travail de la concierge, indiquant par là qu'il était possible qu'elle prenne en considération l'argument de la recourante. C'est d'ailleurs déjà le lendemain, lors d'un contact téléphonique, que la recourante a eu confirmation du fait que l'autorité intimée allait annuler l'amende litigieuse et la remplacerait par une autre, adressée cette fois au propriétaire. Cette issue a été trouvée exactement deux semaines avant la fin du délai de recours qui, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août, arrivait à échéance le 18 août 2021. Dans ces conditions, il apparaît que la

- 6/7 - A/2590/2021 recourante a engagé des frais d'avocat de manière largement prématurée, compte tenu de la faible complexité de la cause qui aurait permis de reporter quelque peu la rédaction d'un mémoire de recours. Il est d'ailleurs intéressant de relever que dans son courriel du 4 août 2021, tout en indiquant que l'autorité intimée allait annuler sa décision, la recourante a instruit son conseil de maintenir le recours afin que la question de principe soit tout de même tranchée par le tribunal. Cela démontre que de son côté, quand bien même le recours était appelé à perdre son objet dès le moment de l'annulation de la décision litigieuse, la recourante était déterminée à aller de l'avant.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'octroyer une indemnité de procédure à la recourante.

- 7/7 - A/2590/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.